

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.231 du 19 décembre 2007
dans / III

En cause : ,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2007 par , de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 juin 2007 et notifiée le 26 juin 2007.

Vu l'arrêt n° 3.450 du 7 novembre 2007 remettant l'affaire sine die.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me V. VAN DER PLANCKE loco Me D. JADOT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me R. DOUNY loco Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 juin 2000. Il a demandé l'asile le 6 juin 2000. Sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 5 décembre 2003. Le 17 juin 2005, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n° 146.212, rejetant les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision.

2. Par lettre du 9 décembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. En date du 21 août 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui a notifié une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire.

4. Suite à un contrôle le 20 juin 2007, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin.

5. En date du 22 juin 2007, le Centre fermé de Bruges a transmis à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le requérant aurait introduit auprès de l'administration communale de Tournai.

6. Le 25 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1. Question préalable.

A l'audience du 18 décembre 2007, le requérant a déposé un nouveau document rédigé en russe, accompagné d'une traduction en langue néerlandaise.

En vertu de l'article 8 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil rappelle que *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »*. L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' *« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*.

En application de la disposition précitée, le Conseil décide dès lors d'écarter ce document, celui-ci étant établi dans une langue différente de celle de la procédure et n'étant pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

2. Exception d'irrecevabilité.

3.1. La partie défenderesse relève que la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des faits.

3.2. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

3.3. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

3.3.1. En ce qui concerne la demande en suspension, il ressort de l'article 32 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que le caractère substantiel de l'exposé des faits se justifie tant par la circonstance que pareil exposé est notamment destiné à permettre d'apprécier, au regard de la crédibilité des assertions de fait exposées dans la demande de suspension, la

condition du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, que par la célérité de la procédure en référé qui suppose que la demande de suspension contienne en elle-même toutes les mentions nécessaires à sa compréhension immédiate.

3.3.2. En ce qui concerne le recours en annulation, l'exposé des faits requis doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'un requérant estimant pouvoir séjourner en Belgique, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances suite auxquelles le requérant s'est vu délivrer la décision refusant la régularisation de son séjour en Belgique.

3.4. En l'espèce, la requête en annulation ne comporte aucun exposé des faits, mais uniquement la reproduction à l'acte attaqué et une précision quant au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et de la suite qui lui a été réservée. Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête et de rechercher, de cette façon, les éléments précis et concordants qui pourraient se rattacher au risque de préjudice grave difficilement réparable que pourrait entraîner l'exécution immédiate de ladite décision. L'exposé des faits est donc inexistant plutôt qu'incomplet.

3.5. La requête en annulation est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

3. Dès lors, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf décembre deux mille sept par :

P. HARMEL, ,

A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.